Extrait des minutes du greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

J.L.D - H.O.

N° RG 24/02499 - N° Portalis 352J-W-B7I-C5SPL

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA PRÉCÉDENTE DÉCISION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 12 Août 2024
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE
10-14 rue du Général Lasalle - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [redacted]
née le 28 Janvier 1956 à CONGO
demeurant 74 rue d'Aubervilliers - 75019 PARIS

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE LASALLE

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Ghizlen MEKARBECH, avocat commis d'office,

CURATEUR :

Société UDAF 75
7, rue Laferrière - 75009 PARIS

Non comparant, non représenté,

TIERS :

Monsieur [redacted]
demeurant 74 rue d'aubervilliers - 75019 PARIS

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 09 août 2024 ;

***

Nous, Olivier PERRIN, vice-président, régulièrement désigné par ordonnance du 6 juin 2024, en raison de l'empêchement des magistrats du service du juge des libertés et de la détention, légitimement absents ou requis à d'autres fonctions dans la juridiction,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans

que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de six mois suivant toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application de cet article ou de l'article L. 3211-12 du même Code. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par un psychiatre de l'établissement.

Madame [redacted] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 16 août 2023. La dernière décision rendue en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 est en date du 16 février 2024. Par requête du 3 juillet 2024, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

SUR LES CONCLUSIONS :

L'avocate de Mme [redacted] a soulevé trois moyens de droit.

Les deux premiers moyens n'ont pas convaincu le juge.

En revanche, le troisième moyen, relatif à l'absence de décision de maintien à partir du 3 mai 2024, est pertinent. En effet, le certificat médical mensuel du 3 avril 2024 devait être suivi d'un certificat médical devant être rédigé dans les 30 jours qui suivaient, avec une prorogation possible en cas de jour de week-end ou de jour férié. En l'espèce, le 3 mai 2024 était un vendredi, et en supposant même que le délai ait expiré à l'issue du week-end qui suivait, le médecin psychiatre devait rédiger le certificat médical mensuel avant le lundi 6 mai 2024 à 23h59.

Or, il est constant que le certificat médical mensuel n'a été rédigé que le 30 mai 2024, soit plus de 3 semaines après l'expiration du délai légal.

Il en découle que la procédure est irrégulière depuis le 6 mai 2024 et que la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sous contrainte doit être ordonnée immédiatement.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

***

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Madame Mbole** [redacted]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 12 Août 2024

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 12 aout 2024

à l'avocate (signature)

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R.3211-18 et R.3211-19 du code de la santé publique.

Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier. Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier